

POLITIQUE CONCERNANT LE CONGRÈS ANNUEL DE L'AAP

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- a) Conformément aux pouvoirs du Conseil d'administration, prévus à l'article 48 c) du Règlement général de l'Association des avocats et avocates de province (AAP), ce dernier peut autoriser et pré-autoriser certaines dépenses. Dans ce cadre, il y a lieu d'établir les principes directeurs concernant l'administration financière quant à l'organisation du Congrès annuel de l'AAP;
- b) Il est de coutume que dans les jours précédant la tenue du Congrès annuel, le Barreau du Québec tiennent au même endroit des assemblées de son Conseil des sections. Dans le cadre de ces réunions, il peut être également prévu que certaines autres activités de comités du Barreau ou de l'AAP se tiennent en même temps; tenant compte de ce qui est précédemment mentionné, seules seront remboursées aux personnes dûment mentionnées dans la présente les dépenses occasionnées à ces dernières lors de la tenue et/ou l'organisation du Congrès annuel, tel que ci-après exprimé et qui ne peuvent d'autre part être remboursées par aucun autre organisme;
- c) Toute personne qui voudra se faire rembourser une dépense devra compléter sa demande sur le formulaire de l'AAP (formulaire disponible sur le site internet de l'AAP) et accompagner sa demande de remboursement de pièces justificatives, à défaut de quoi le remboursement pour l'item sans pièce justificative pourra lui être refusé;
- d) Toute demande de remboursement de dépenses devra être adressée au directeur général, par courriel, sur la formule prévue à cet effet, au plus tard 60 jours après la date où elles ont été occasionnées, à défaut de quoi le remboursement pourra lui être refusé;
- e) La personne qui désire être remboursée d'une dépense prévue par la présente politique devra transmettre au directeur général, avec sa demande, les copies des pièces justificatives et s'assurer que celles-ci comprennent le montant de la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et le montant de la taxe de vente du Québec (T.V.Q.) s'appliquant à la dépense: le remboursement d'une dépense qui ne comprendrait pas les informations requises par la présente pourrait être refusé;
- f) Lorsqu'une personne demande le remboursement de dépenses qui ont été faites dans le cadre de l'organisation et/ou de la tenue du Congrès

annuel et que la dépense vise une des personnes mentionnées dans la présente politique et des invités, le nom des invités doit apparaître sur le rapport ou la formule envoyée par la personne produisant la demande de remboursement, à défaut de quoi ledit remboursement pourra lui être refusé;

- g) Lorsqu'une demande de remboursement comprend une dépense qui inclut les frais de deux ou plusieurs personnes visées par la présente politique, le nom de ces dernières doit également apparaître sur la demande de remboursement;
- h) La présente politique ne doit d'aucune façon être interprétée comme restreignant la possibilité pour les membres du Conseil d'administration de l'AAP de demander le remboursement des dépenses tel qu'établi par la «Politique de remboursement des dépenses des membres du Conseil d'administration de l'AAP».

2. PERSONNES DÉSIGNÉES

- a) L'expression «membres du CA» désigne les membres dûment élus du Conseil d'administration de l'AAP, en poste à la date d'ouverture du Congrès annuel, ceux «nouvellement» élus lors de l'assemblée générale annuelle ainsi que le directeur général;
- b) L'expression «membres du C.O.» désigne les membres du Comité organisateur du Congrès annuel composé d'au plus neuf (9) personnes dont un maximum de deux (2) co-présidents, mis sur pied par le Président de l'AAP, pour voir à l'organisation du Congrès annuel se tenant dans les lieux choisis lors de l'année de la présidence de ce dernier;
- c) L'expression «Président du Congrès» désigne la personne qui agit comme président du Comité organisateur lors de la tenue du Congrès annuel, l'année où le Congrès a lieu dans les lieux choisis par le président de l'AAP qui l'a désigné à ce titre. L'expression comprend également les deux co-présidents ;
- d) L'expression «Futur président» désigne le Président du Congrès devant se tenir l'année suivante;
- e) Le mot «Conférencier» désigne toute personne qui agit comme animateur d'atelier ou conférencier dans le cadre des activités de formation tenues durant le Congrès et le mot «Conférenciers» désigne l'ensemble de ceux-ci;

- f) L'expression «Invité d'honneur» désigne toute personne invitée à prendre la parole lors du banquet de clôture;

3. REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Dans le cadre de la participation des personnes désignées à l'article 2 de la présente politique, **les frais suivants leur seront payés ou remboursés par l'AAP :**

a) Les membres du CA:

- i. Les frais d'inscription au Congrès;
- ii. Les frais d'hébergement à l'hôtel où se tient le Congrès ou tout autre hôtel réservé à cette fin par le Comité organisateur du Congrès;
- iii. Les repas officiels tenus durant le Congrès et faisant partie du programme officiel du Congrès
- iv. (abrogé);
- v. Les frais de déplacements, selon les dispositions de l'article 4 de la présente politique;
- vi. Les repas autres que les repas officiels, conformément à la «Politique de remboursement des dépenses des membres du Conseil d'administration de l'AAP»;

b) (abrogé)

c) (abrogé)

Les frais suivants seront payés ou remboursés à même le budget du Congrès :

d) Les membres du C. O.:

- i. Les frais d'inscription au Congrès;
- ii. L'hébergement à l'hôtel où se tient le Congrès ou tout autre hôtel réservé à cette fin par le Comité organisateur du Congrès;
- iii. Les repas officiels tenus durant le Congrès et faisant partie du programme officiel du Congrès;
- iv. La participation aux activités officielles payantes organisées dans le cadre du Congrès, s'ils sont accompagnateur d'une telle activité;
- v. Les frais de déplacement tels qu'établis à l'article 4 de la présente politique;

- vi. Les repas autres que les repas officiels conformément à la «Politique de remboursement des dépenses des membres du Conseil d'administration de l'AAP» ;
- vii. Toutes dépenses de représentations du Président du Congrès engagées dans le cadre de l'organisation et de la préparation ou de la tenue du Congrès, sur présentation des pièces justificatives;

e) Les conférenciers:

- i. Les frais d'inscription au Congrès;
- ii. Les frais de déplacement tels qu'établis plus amplement à l'article 4 de la présente politique, dans la mesure où le conférencier n'habite ni ne demeure dans la ville où est tenu le Congrès;
- iii. Tout autre montant qui pourrait être alloué à un conférencier pour sa prestation, sous réserves que l'octroi d'un tel montant devra avoir fait l'objet d'une entente écrite préalable entre le conférencier d'une part et le Président du Congrès et le Président de l'AAP d'autre part.

4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Dans la mesure où des frais de déplacement sont alloués à l'article 3 de la présente politique, seuls les frais de déplacement suivants seront payés ou remboursés:

- a) Utilisation d'automobile: Allocation prévue pour les membres du CA pour l'utilisation ou la location d'un véhicule automobile;
- b) Tous les autres frais de transport par avion, train ou autre transporteur public, si nécessaire.

5. MISE EN PLACE D'UN COMITÉ ORGANISATEUR DE CONGRÈS

- a) Le Congrès annuel de l'AAP est une activité de l'AAP sous la responsabilité de son Conseil d'administration;
- b) Le président de l'AAP est le seul responsable de l'organisation du Congrès annuel devant se tenir à la fin de son terme et dont il rend compte au Conseil d'administration;
- c) Le président de l'AAP peut s'adjoindre, pour les fins de l'organisation du Congrès, un Comité dont il détermine et choisit un maximum de neuf (9) membres dont le Président du congrès;

- d) Pour les fins de la présente politique et particulièrement l'établissement des dispositions concernant les rapports financiers, le secrétaire de l'AAP fait en plus partie *ex officio* du Comité organisateur et ce, pour l'exercice des droits et pouvoirs qui lui incombent en vertu du Règlement général de l'AAP;
- e) Aucune rémunération, sous aucune forme, ne sera versée à l'un ou l'autre des membres du C.O. sous réserve du remboursement des sommes ou dépenses prévues par la présente politique;
- f) Aucun membre du C.O. ne peut recevoir un montant d'argent sous quelque forme que ce soit à titre de gratifications, remerciements, commandites ou autrement.

6. PROCÉDURES

- a) Pour les fins de l'organisation du Congrès annuel, le Comité organisateur devra établir une comptabilité exclusive à ladite activité, le tout conformément aux dispositions contenues dans la présente politique;
- b) Nonobstant le paragraphe qui précède, l'organisation du Congrès annuel demeure en tout temps et à tous égards une activité de l'AAP se tenant sous la juridiction et responsabilité de son Conseil d'administration et sujette au contrôle de ce dernier ;
- c) Le Président du congrès devra faire le nécessaire afin que les textes des conférences soient accessibles de façon électronique pendant le Congrès ainsi qu'après le Congrès comprenant:
 - i. un avis à l'effet que seul le conférencier, à l'exclusion de l'AAP, est responsable du contenu du texte, des opinions qui y sont mentionnées, des erreurs et des inexactitudes de citations;
 - ii. que les textes ne peuvent être reproduits sans avoir obtenu l'autorisation de l'auteur du texte, lequel conserve, après la tenue du Congrès, tous les droits relatifs au texte.
- d) Le Président du congrès devra obtenir des conférenciers une cession de droits d'auteurs afin que les textes des conférences puissent être accessibles gratuitement sur le site internet de l'AAP;
- e) Le Président du congrès pourra émettre, au nom de l'AAP, un reçu à toute personne pour tout montant déboursé en relation avec les

activités organisées par les membres du C.O. dans le cadre du Congrès annuel;

- f) Dans le cadre de l'organisation du Congrès, le Président de l'AAP pourra demander au Conseil d'administration des avances, afin de pouvoir acquitter certaines des dépenses qui peuvent devenir nécessaires;
- g) Toute avance effectuée par l'AAP au Comité organisateur devra apparaître dans le rapport comme une dépense remboursable par le Comité organisateur;
- h) Lors du dépôt du rapport, tous les documents comptables sous le contrôle du Comité organisateur doivent être remis aux fins d'archivage.-

7. DOCUMENTATION, RAPPORTS ET ARCHIVES

- a) Au plus tard à la réunion du mois de mars suivant la tenue du Congrès, le Comité organisateur produira son rapport final concernant la tenue du Congrès annuel;
- b) Ledit rapport devra comprendre:
 - i. Une section dans laquelle seront incluses toutes les sommes compilées à titre de revenus, de quelque source qu'elle soit;
 - ii. Une section dans laquelle seront incluses toutes les dépenses effectuées par le Comité organisateur dans l'organisation, la préparation et la tenue du Congrès, y compris les montants qui doivent être assumés par le Comité organisateur aux termes de la présente politique;
 - iii. le nombre de membres inscrits au Congrès;
 - iv. le nombre d'invités inscrits au Congrès;
 - v. le nombre de membres et d'invités dont les coûts d'inscription au Congrès ont été assumés par le Comité organisateur;
 - vi. le nombre de personnes dont les coûts ont été assumés par le Comité organisateur pour chaque activité du programme du Congrès;
 - vii. le nombre de personnes ayant participé à chaque activité officielle faisant partie du programme du Congrès;
 - viii. La liste des exposants, le cas échéant;
 - ix. La liste des commanditaires sans indiquer le montant de la commandite.

8. LISTE D'INVITÉS

- a) Dans la mesure où l'AAP ainsi que le Comité organisateur reconnaissent que les seuls revenus sur lesquels ils peuvent compter proviennent des frais d'inscription et/ou de participation de leurs membres ou encore des cotisations de ces derniers, il y a lieu de restreindre, dans la mesure du possible, aux invités d'honneur et leurs conjoints, les personnes qui peuvent être invitées à participer gratuitement aux activités du Congrès;
- b) Le Comité organisateur devra adresser des invitations aux personnes qui sont ci-après mentionnées, tout en indiquant dans l'invitation que ces personnes sont invitées à se joindre au Congrès à leur frais tant au niveau de leur participation au Congrès que de leur participation à toutes et chacune des activités, à moins qu'ils soient invités d'honneur:
 - a. Un juge de la Cour Suprême et son conjoint;
 - b. Le juge en chef de la Cour d'Appel ou un représentant de ce dernier et son conjoint;
 - c. Le juge en chef de la Cour Supérieure ou un représentant de ce dernier et son conjoint;
 - d. Le juge en chef de la Cour du Québec ou un représentant de ce dernier et son conjoint;
 - e. Le ministre de la justice fédérale ou son représentant et son conjoint;
 - f. Le ministre provincial de la justice ou son représentant et son conjoint;
 - g. Le bâtonnier du Québec et son conjoint;
 - h. (Abrogé);
 - i. Le président de l'Association des Jeunes Barreaux du Québec;
 - j. Les juges coordonateurs de la Cour supérieure et de la Cour du Québec des districts de la section où se tient le Congrès;
 - k. Le maire de la municipalité dans laquelle se tient le Congrès annuel ou un représentant de ce dernier et son conjoint;
 - l. Le Président de la conférence de juges municipaux du Québec ;
 - m. Le Président de la division du Québec de l'Association du Barreau canadien;
 - n. Le Juge en chef des cours municipales du Québec.

9. DISCRÉTION DU CONSEIL

- a) Le Conseil d'administration pourra toujours, conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus par le Règlement général, octroyer un

remboursement ou pré-autoriser des montants autres que ceux prévus, lorsque les circonstances le justifieront;

- b) Nonobstant les dispositions des différents alinéas de l'article 1, le Conseil pourra toujours, conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus par le Règlement général, octroyer un remboursement à une personne justifiant les motifs pour lesquels l'une ou l'autre des conditions visées à l'article 1 n'auraient pas été respectées.

10. SUBVENTION

L'AAP verse au Comité organisateur, à titre de subvention pour l'organisation du Congrès annuel, une somme équivalant à 1\$ par membre inscrit à l'association au 10 mai précédant la tenue du Congrès.

ADOPTÉE à Québec le 25 mars 2009.

RÉVISÉE à Montréal le 16 juin 2010.

RÉVISÉE à Montréal le 8 décembre 2010.

RÉVISÉE à Québec, le 30 mars 2017.